

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA REHABILITATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS EN FAVEUR DES SINISTRÉS DES INONDATIONS DE JUILLET 2021

Article 1. Principe

La Ville de Rochefort avec le soutien de la Croix-Rouge de Belgique octroie une aide financière pour la réhabilitation des aménagements extérieurs aux personnes dont l'immeuble bâti a été sinistré suite aux inondations qui ont touché la commune en juillet 2021.

Article 2. Bénéficiaires

Est éligible toute personne :

- qui est propriétaire d'un immeuble bâti identifié comme sinistré des inondations de juillet 2021 par la commune de Rochefort sur base de la liste des rues sinistrées dans la commune de Rochefort arrêtée par le Collège communal, et ce sur base des évaluations établies par les services compétents ;
- et dont l'immeuble bâti comporte un espace extérieur (jardin, potager, cour, ...).

Article 3. Montant de l'aide financière pour la réhabilitation des aménagements extérieurs

Le montant de l'aide financière est fixé à 150 euros par immeuble bâti.

Article 4. Dépenses éligibles

Le montant de l'aide sera destiné à couvrir les dépenses non couvertes par une assurance et liées aux dégâts des inondations dans les espaces extérieurs :

- Travaux de réhabilitation des espaces extérieurs (terrain, mur, divers travaux de maçonnerie, terrassement... ;
- L'achat de mobilier d'extérieur ;
- Travaux liés à l'aménagement de jardins, pelouses, etc....
- Réhabilitation de potager ;
- Toute dépense non couverte par l'assurance permettant de réhabiliter les espaces extérieurs.

Article 4. Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'aide financière à la réhabilitation des aménagements extérieurs doit être introduite par le demandeur (propriétaire de l'immeuble bâti) au moyen d'un formulaire et d'une attestation sur l'honneur dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

La demande doit parvenir à la Ville de Rochefort pour le 01/12/2022 à 12h00 au plus tard :

- par mail à l'adresse suivante : inondation@rochefort.be avec accusé de réception
- par courrier recommandé, Place Roi Albert 1er, 1 à 5580 Rochefort
- par remise directe à l'accueil de l'administration communale de Rochefort, contre accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

Article 5. Analyse des demandes et limites budgétaires

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal.

Les aides seront payées sur l'article 1401001/332-02, créé par voie de modification budgétaire, dans la limite du crédit budgétaire disponible et après l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 6. Liquidation de l'aide et dettes envers la Ville

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande.

Si le ménage est redevable de montants envers la Ville de Rochefort, le montant dû sera déduit du montant de l'aide.

L'aide à la réhabilitation est accordée une seule et unique fois par adresse.

Article 7. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.